

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Ile-de-France\_Développement des actions d'appui et Réferents de parcours du Val-de-Marne (IDF-OI1485)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Ile-de-France

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Territoires de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) et de Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB).

**SERVICE GESTIONNAIRE :** AMUPLIE94 - fse

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 01/05/2025

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2025 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 990 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 10 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 100 %

**THÈME** Développement de l'offre d'insertion des publics des PLIE et Réferents de parcours

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 10 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 30/06/2025



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen+ (FSE+), un fonds structurel de l'Union européenne, a pour mission principale de renforcer les perspectives professionnelles des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

Créé en 1957, le FSE+ constitue un levier essentiel pour réduire les écarts de développement et promouvoir la cohésion économique et sociale entre les pays et régions des États membres. Il finance des initiatives visant à l'amélioration de l'emploi, à l'inclusion sociale et à l'intégration des jeunes et des seniors éloignés du marché du travail, notamment les personnes en situation de handicap ou peu qualifiées. Chaque État membre en adapte la mise en œuvre à ses spécificités nationales.

### Le FSE+ en France:

En France, le FSE+ soutient des projets portés par des acteurs publics et privés (État, collectivités locales, entreprises, associations, etc.) pour accompagner les populations confrontées à des difficultés d'insertion professionnelle et sociale. Sa gestion est partagée entre l'État (65%) et les Régions (35%), chacun ayant des compétences spécifiques :

L'État supervise les volets emploi et inclusion.

Les Régions prennent en charge des initiatives adaptées aux besoins locaux.

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) jouent un rôle clé dans la mise en œuvre des actions d'insertion. Ils incarnent une démarche concertée entre collectivités territoriales, État et autres acteurs pour construire des parcours de retour à l'emploi adaptés aux populations en grande difficulté sociale et économique.

### Les missions des PLIE:

Les PLIE s'articulent autour de plusieurs enjeux :

Identifier les freins à l'emploi : En diagnostiquant les obstacles rencontrés par les publics cibles, les PLIE assurent une compréhension fine des besoins locaux pour mieux orienter les actions.

Garantir un accompagnement de qualité : Les PLIE s'engagent à offrir un service équitable et adapté à chaque participant, quelle que soit sa situation.

Favoriser l'accès à l'emploi : En répondant aux logiques économiques et sociales du territoire, les PLIE visent à améliorer les taux de placement en emploi.

Développer des compétences territoriales : Les PLIE soutiennent les initiatives locales et renforcent les synergies entre acteurs de l'emploi, de l'insertion et du développement économique.

Renforcer les collaborations : En établissant des partenariats avec des structures locales ou extérieures, les PLIE maximisent leur impact sur l'ensemble des territoires.

### Les PLIE en Val-de-Marne:

L'Organisme Intermédiaire des PLIE de Val-de-Marne réunit trois entités :



- **PLIE Grand Paris Sud Est Avenir**, couvrant les villes de : Créteil, Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévis, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes.
- **PLIE Grand Orly Seine Bièvre**, incluant les villes de : Arcueil, Cachan, Fresnes, Gentilly, L'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Ablon-sur-Seine, Chevilly-Larue, Orly, Rungis, Thiais, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, et Choisy-le-Roi.
- **PLIE d'Ivry-Vitry**, qui couvre les communes d'Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine.

Ces PLIE agissent en synergie pour accompagner les publics éloignés du marché du travail, en proposant des parcours personnalisés et des solutions adaptées aux réalités socio-économiques des territoires couverts.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.108 Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Pour la période de programmation 2022-2027, le Fonds Social Européen Plus (FSE+) a pour objectif d'aider

les États membres et les régions à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale

équitable, à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur et à

créer des sociétés inclusives et cohésives visant à éradiquer la pauvreté et à mettre en œuvre les principes

énoncés dans le socle européen des droits sociaux.

À l'échelle de l'Union européenne, le FSE+ 2021-2027 est doté de 99,3 milliards d'euros. En France, la gestion du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes

opérationnels régionaux, et l'État dont le Programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences"

est mis en œuvre par le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion via un volet central et des

volets déconcentrés. Ces derniers sont confiés aux Préfets de région qui eux-mêmes délèguent aux

Organismes Intermédiaires compétents, dont l'Association pour la Mutualisation des PLIE du Val de Marne

(AMUPLIE 94), l'essentiel du volet Inclusion.

En effet, depuis janvier 2012, les 3 PLIE du Val de Marne - de Grand-Orly Seine Bièvre, Ivry-Vitry et Grand

Paris Sud Est Avenir - mutualisent leur gestion des crédits du FSE au sein de l'Association pour la Mutualisation des PLIE du Val de Marne.

L'AMUPLIE94, en qualité d'organisme intermédiaire, est dotée d'une enveloppe de crédits délégués FSE+

d' un montant de 6.614.686 € euros pour la période 2022-2025 correspondant à 70 % de l'enveloppe

notifiée et permettant la sélection d'opérations éligibles déployées principalement sur le territoire des

PLIE, et secondairement sur l'ensemble du département du Val de Marne pour les actions relevant de

l'Insertion par l'activité économique (IAE)

Les PLIE sont l'expression d'une volonté politique locale, partagée par différents acteurs (communes ou

regroupements de communes, départements, régions, État), d'agir de manière concertée sur un territoire,

afin de construire des parcours de retour à l'emploi pour des populations en grandes difficultés économiques et sociales.

La circulaire du Ministère de l'emploi et de la Solidarité du 21 décembre 1999 relative au développement

des Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi les définit comme suit :

« Les PLIE constituent un dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local a fin de

favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté. Plateformes de coordination,

les PLIE mobilisent pour la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs clairement identifiés,

l'ensemble des acteurs intervenant avec l'Etat et le Service Public de l'emploi, en matière d'insertion sociale et professionnelle (collectivités locales, entreprises et organismes socioprofessionnels, structures

d'insertion par l'activité économique, associations...) ».

Dispositifs cofinancés par des Fonds européens (FSE), les PLIE sont des plateformes de coordination à

destination de personnes en difficultés, avec pour finalité leur insertion durable dans l'emploi.

Les enjeux pour les PLIE sont les suivants :

- Servir d'outil de diagnostic des freins à l'emploi des publics. Le rôle du PLIE dans l'identification

des publics et de leur éloignement au regard de l'emploi revêt, outre le service apporté aux partenaires,

un enjeu autour de la capacité du PLIE à analyser les besoins et freins des publics au regard de leur accès à

l'emploi. Recevoir du public, le plus en amont de leur parcours ou dès que la question emploi se pose dans

un parcours d'insertion, fournit une connaissance indispensable à la compréhension des besoins.

- Garantir une qualité d'accompagnement équivalente à tout participant du PLIE.

Le PLIE a une mission de service public. Dans ce sens, il se doit de proposer à l'ensemble de ses

participants un service d'accompagnement équivalent. L'engagement est ici de faire en sorte que tout

participant du PLIE soit accueilli et accompagné, quelles que soient sa provenance et ses problématiques,

de façon harmonisée.

- Augmenter les résultats de placement en emploi. Les résultats de placement emploi sont

dépendants de plusieurs facteurs. Des facteurs économiques relevant de l'offre d'emploi de la part des entreprises,

des facteurs humains et sociaux trouvant leur origine dans le tissu social du territoire, des facteurs

techniques relatifs à la capacité des structures d'accompagnement à se situer à l'interface des logiques

économiques et sociales. C'est en comprenant comment répondre au mieux aux deux logiques que le PLIE

compte améliorer les résultats de placement en emploi.

· Développer des « métiers » au service du territoire. Il s'agit pour le PLIE de se mettre au service

des partenaires de l'insertion et de l'emploi du territoire. Cet enjeu devra se retrouver dans toutes les actions

menées par le PLIE que ce soit sur le champ de l'accueil et de l'analyse des besoins des publics, sur la relation avec les entreprises et la mise en place de projets collaboratifs, ainsi que sur celui de l'ingénierie

d' action et des initiatives locales.

· Augmenter les collaborations dans et hors-territoire. Le PLIE souhaite renforcer sa vocation

collaborative par la mise en place d'actions partenariales avec des partenaires du PLIE. Il peut s'agir d'

acteurs du territoire couvert par le PLIE mais également, hors du territoire du PLIE.

En tant qu'Organisme Intermédiaire, Amuplie 94 exerce les missions dévolues à tout délégataire de gestion des crédits FSE+ :

· Le lancement des appels à projets sur la base des orientations politiques et stratégiques définies par les instances de gouvernance des 3 PLIE membres,

· La sélection des projets qui contribueront à la mise en œuvre des plans d'actions annuels des PLIE et leur programmation,

· Le conventionnement des porteurs de projets,

· La réalisation des opérations de contrôle des opérations conventionnées,

· Le paiement des crédits européens.

Le présent Appel à Projets est donc lancé pour le compte de cette association, organisme intermédiaire

pivot, gestionnaire de la subvention globale des 3 PLIE du Val-de-Marne et il concerne:

la **priorité n°1** du programme national "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des

personnes les plus éloignées du marché du travail”

**et l'objectif spécifique H**

: les actions menées au sein des opérations financées doivent favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

## • Objectifs

### Référents de Parcours : Objectifs et Approches

#### Objectifs généraux

**Les actions des Référents de Parcours** s'articulent autour d'un objectif principal : favoriser l'accès à l'emploi durable grâce à un accompagnement individualisé et renforcé. Cela passe par :

-la définition d'un parcours d'insertion personnalisé, aligné sur le projet professionnel de chaque participant, en tenant compte de ses atouts et des freins identifiés ;

-un accompagnement renforcé, basé sur un suivi régulier tout au long des différentes étapes (formation, emploi de transition, emploi durable).

#### *Accompagnement et suivi*

##### 1. Formalisation des étapes du parcours

Le Référent de Parcours PLIE met en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs en s'appuyant sur :

Des entretiens réguliers, qu'ils soient individuels ou collectifs, pour répondre aux besoins spécifiques des participants ;

Une traçabilité rigoureuse des actions et décisions grâce à un logiciel dédié au suivi des parcours.

##### 2. Cohérence avec l'offre régionale

Les formations proposées doivent respecter les lignes de partage établies par la Région Île-de-France, avec un focus sur les savoirs de base indispensables.

#### *Gestion des files actives*

Chaque file active est composée de 70 personnes en file active continue avec 15 nouvelles

entrées au minimum et 15 sorties annuelles

avec un objectif de 50% de sorties positives

Cas spécifiques:



Pour des publics particulièrement éloignés de l'emploi ou davantage exposés aux discriminations, une réduction de la file active à 50 participants peut être envisagée, avec la mise en place d'actions complémentaires adaptées.

### *Structuration du Parcours Emploi PLIE*

Le parcours s'articule autour de quatre piliers fondamentaux :

-Adhésion dès l'accueil diagnostic : Créer les conditions favorables à l'engagement des participants dès le départ.

-Accompagnement personnalisé : Établir une relation d'écoute, en mode individuel ou collectif, selon les besoins.

-

Contacts réguliers : Maintenir un suivi mensuel via des entretiens ou ateliers pour évaluer les progrès.

-Suivi vers et dans l'emploi : Assurer une veille active sur chaque étape, jusqu'à l'obtention d'un emploi durable.

### *Changements attendus*

-Accroître l'accompagnement des publics éloignés du marché de l'emploi, en favorisant leur intégration dans des parcours adaptés.

-Renforcer l'efficacité des parcours, grâce à une collaboration étroite avec les employeurs et l'activation de mises en situation professionnelles.

-Développer l'ingénierie de parcours, pour mieux répondre aux obstacles spécifiques des participants.

-Améliorer la couverture territoriale, en rendant l'offre d'insertion plus accessible.

### ***Actions retour vers l'emploi***

#### 1. Élaboration de projets et positionnement professionnel

-

Construire des projets professionnels réalistes, adaptés aux compétences et atouts des participants.

-Permettre l'exploration de secteurs d'activité et la découverte de formations pertinentes.

-Formaliser une feuille de route claire pour chaque parcours d'insertion.

#### 2. Remise à niveau et montée en compétences

-Améliorer la maîtrise du français et des savoirs de base pour les publics les plus vulnérables.

-Orienter les participants vers des formations axées sur les compétences nécessaires en milieu professionnel.

-Proposer des modules spécifiques à visée professionnelle, en complément de l'offre de formation classique.

### 3. Mobilisation vers la recherche d'emploi

-Faciliter la disponibilité des participants pour leurs démarches d'insertion professionnelle.

-Renforcer leur confiance en soi et leur capacité à s'engager activement sur le marché de l'emploi.

-Créer des opportunités pour rompre l'isolement, notamment en favorisant les liens sociaux.

### **Actions complémentaires**

Les porteurs de projets peuvent également :

-Mettre en œuvre des modules de remobilisation spécifiques pour renforcer l'engagement des participants.

-Compléter l'offre de formation avec des modules alignés sur les lignes de partages

-Orienter les bénéficiaires vers des formations certifiantes ou qualifiantes, en collaboration avec le Conseil Régional d'Île-de-France.

## • Actions visées

### • Référents de parcours

Le financement peut couvrir différents types d'actions dans le cadre de l'accompagnement renforcé des personnes en recherche d'emploi. Ces actions s'organisent autour de trois principaux axes :

#### 1. Accompagnement renforcé vers l'emploi:

Cet axe vise à amener la personne à construire un projet professionnel solide et cohérent grâce à un référent unique de parcours. Les étapes incluent :

-Évaluation et diagnostic personnalisé : caractérisation de la situation, identification des besoins et élaboration d'un projet professionnel en collaboration avec la personne, en mobilisant des diagnostics pluridisciplinaires partagés.

-Mise en œuvre d'un accompagnement structuré : suivi individualisé pour garantir la progression dans les différentes étapes du parcours.

#### 2. Levée des freins professionnels à l'emploi:

Ces actions ont pour objectif d'éliminer les obstacles qui empêchent l'accès à un emploi stable. Elles incluent :

-l'orientation vers des formations spécifiques adaptées aux besoins individuels lorsque les dispositifs standards ne suffisent pas.



-la mise en situation professionnelle : périodes d'immersion, stages, évaluations en milieu de travail, tutorat, ou travail au sein de structures d'insertion par l'activité économique, accompagnés d'un suivi socioprofessionnel.

### 3. Levée des freins sociaux à l'emploi:

Cet axe traite les obstacles liés à la situation sociale des personnes. Les actions financées peuvent inclure :

-l'acquisition des compétences de base (langues, numérique, etc.).

-les aides à la mobilité : soutien pour les déplacements nécessaires au parcours professionnel.

-les aides à la garde d'enfants : mise en place de solutions lorsque les dispositifs existants sont insuffisants.

Toutes ces actions doivent s'inscrire dans un parcours cohérent d'accompagnement vers l'emploi.

#### • **Actions d'appui**

Les actions d'appui visent à faciliter et renforcer l'accompagnement des personnes en recherche d'emploi, en articulant les volets professionnel et social. Ces actions incluent :

-l'élaboration de projet professionnel

-la définition d'un projet personnalisé et réaliste.

-le positionnement sur les opportunités professionnelles en adéquation avec les compétences et aspirations.

-la remise à niveau et montée en compétences

-les actions de formation permettant aux bénéficiaires d'acquérir ou de consolider des compétences nécessaires à leur employabilité.

-la mobilisation vers l'emploi: encouragement et orientation des personnes vers la recherche active d'un emploi, en intégrant un accompagnement adapté à leurs besoins spécifiques.

Ces dispositifs (dispositif 1.h.108) visent à articuler efficacement l'accompagnement social et professionnel pour maximiser les chances d'insertion durable sur le marché du travail.

#### • **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Personnes morales ayant la capacité juridique relevant du champ de l'insertion et de l'emploi, et en particulier :

- Les collectivités territoriales ;
- Les acteurs du secteur public de l'emploi ;

- Les structures offrant des solutions pour les levées des freins sociaux ou professionnels à l'emploi (y

compris les PLIE).

- **Public cible**

L'accès au dispositif d'accompagnement renforcé proposé par les PLIE (Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi) est soumis à la validation préalable des diagnostics présentés par les référents de parcours auprès d'une instance dédiée, telle qu'une commission d'intégration ou une commission d'entrée/sortie.

Les bénéficiaires visés par cet accompagnement sont :

- Nouveaux participants intégrés au PLIE, après validation par l'instance dédiée.
- Participants déjà suivis, pour lesquels l'accompagnement est renouvelé en début d'année civile par décision de cette même instance.

L'intégration dans le dispositif s'adresse aux demandeurs d'emploi inscrits auprès de France Travail et résidant sur le territoire couvert par le PLIE concerné. L'éligibilité repose sur des critères précis, validés par des documents administratifs. Toutefois, en cas de changement de situation administrative pendant le parcours d'insertion, l'accompagnement peut être renouvelé même en l'absence du document initial, afin de garantir la continuité du suivi.

*Publics cibles prioritaires:*

Les catégories prioritaires, définies dans les protocoles de chaque PLIE, comprennent (liste non exhaustive) :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (DELD).
- Travailleurs indépendants souhaitant revenir vers un emploi salarié.
- Personnes inactives.
- Bénéficiaires de minima sociaux (y compris RSA).
- Ressortissants de pays tiers.
- Résidents de zones urbaines ou rurales prioritaires.
- Personnes sous main de justice.
- Personnes en situation de handicap.

Certaines personnes bénéficiaires de minima sociaux cumulent souvent ces caractéristiques. Cependant, d'autres publics en situation de précarité ou menacés de pauvreté, confrontés à des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi, peuvent également être intégrés.

*Adaptation des parcours d'insertion:*

Dans une logique de parcours adaptés et d'optimisation des offres d'insertion disponibles sur le territoire, les PLIE peuvent également intégrer des participants déjà suivis par d'autres dispositifs d'accompagnement renforcé, pour répondre à des besoins spécifiques. Ces personnes bénéficient alors d'un appui ciblé et ponctuel, sans suivre l'intégralité du dispositif PLIE renforcé.

Exemples de bénéficiaires d'appui ponctuel :

Jeunes de moins de 26 ans, déjà accompagnés par les Missions Locales.

Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), suivis par CAP Emploi.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

**Pour chaque participant**

En tant qu'actions cofinancées par le FSE+, les opérations d'appui doivent garantir l'éligibilité des bénéficiaires. À ce titre, les pièces suivantes doivent être conservées pour chaque participant :

- Une **pièce d'identité** (carte nationale d'identité, passeport, ou titre de séjour en cours de validité ; récépissé avec autorisation de travail le cas échéant) ;
- Un **justificatif de domicile** attestant de la résidence sur le territoire couvert par le PLIE ;
- Un **contrat d'engagement PLIE** signé, ou tout autre document prouvant l'intégration du participant dans un parcours validé (conformément aux procédures en vigueur dans chaque PLIE).

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

**Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO<sub>2</sub>.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

#### **• Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## **1. Principes horizontaux**

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### **1.1. Non-discrimination**

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

## 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

## 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

## 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## 2. Critères communs

### 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;



- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

L'appel à projets est une procédure ouverte à tous les acteurs locaux remplissant les conditions d'éligibilité aux priorités d'investissement et objectifs spécifiques susmentionnés ainsi que les critères communs de sélection des opérations individuelles.

Tous les projets doivent être déposés en ligne sur le portail "Ma démarche FSE +" après la mise en production de l'appel à projets.

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible sans attendre la date butoir.

Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et peuvent s'étendre sur 12 mois.

AMUPLIE 94 va recourir au financement alternatif dans le cadre de cette AAP, les opérations pouvant être cofinancées par le FSE+ à hauteur de 10% à 100% du coût total.

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

- # L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- # L'effet levier pour l'emploi
- # L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- # L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;

### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées doivent répondre aux impératifs suivants :

Conformes aux règles d'éligibilité des dépenses au financement par le FSE+ définies aux niveaux européen (articles 63 à 67 du "règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 précité et article 16 du "règlement (UE) n° 2021/105 du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+)") et

nationale ("Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027") ;

Justifiées par des pièces comptables et non-comptables probantes (pour les dépenses présentées sur une base réelle), en application de l'article 7 du Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 mentionné ci-dessus.

L'attention des porteurs de projets est notamment attirée sur les modalités de justification des dépenses directes de personnel sur la base de celle des temps consacrés aux actions et activités de l'opération, telles que fixées dans ce décret; à ce titre, ils sont invités à joindre dès le dépôt de leur demande des modèles ou exemples de pièces attestant du respect de ces modalités (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction).

Ces règles d'éligibilité concernent toutes les dépenses du projet, y compris celles liées aux actions et activités réalisées le cas échéant avant le dépôt de la demande d'aide et avant la notification de la convention attributive de l'aide FSE+.

Elles doivent de plus être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables). Elles doivent également pouvoir être justifiées par des pièces probantes à l'exception de celles relevant du forfait

Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

- En relation directe avec le projet retenu.
- Nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné.
- Raisonables et respectant les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité.
- Enregistrées dans une comptabilité séparée du bénéficiaire et qui sont identifiables et contrôlables.
- Dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention, notamment en ce qui concerne l'amortissement des matériels.

· Encourues et acquittées pendant la période prévue et selon les conditions de l'acte attributif de subvention.

Typologie des dépenses:

> Les dépenses directes de personnel : Salaire brut chargé ; Traitements accessoires prévus au contrat de travail ou à la convention collective.

Seules sont éligibles les dépenses de personnel mensuellement fixes.

La justification du temps d'affectation sur l'opération FSE, se fera par lettre de mission mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE et son taux d'affectation mensuellement fixe, ainsi que son temps de travail global dans la structure.

La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...) doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées.

> Les dépenses directes de fonctionnement : Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée à une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE subventionné. Elle relève donc des dépenses indirectes de fonctionnement qui sont prises en comptes via la forfaitisation des coûts.

> Les dépenses directes de prestation : Achats de prestations liées aux missions d'accompagnement socioprofessionnel ; Les dépenses doivent respecter les règles de mise en concurrence applicables pour tous les achats de biens, fournitures et services, et être exclusivement et directement liées avec l'opération, notamment du point de vue comptable (facturation et enregistrement distincts).

#### • Autre

Informations complémentaires concernant l'instruction et la sélection des demandes d'aide FSE+  
Pendant la phase d'instruction, le service gestionnaire pourra être amené à demander au porteur des informations ou documents complémentaires et/ou des modifications du dossier de demande, afin notamment de pouvoir vérifier le respect des "Critères spécifiques de sélection des opérations"

et des "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses" précédemment détaillés.

Comme pour toutes les étapes de gestion des dossiers FSE+, ces demandes du service gestionnaire et les réponses du porteur se feront par l'intermédiaire de la plateforme "Ma Démarche FSE+".

Contrat d'engagement républicain : Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Taux forfaitaire de 40 %

Le taux forfaitaire de 40 % est appliqué aux coûts directs de personnel pour calculer les coûts restants et permet de couvrir les dépenses directes de fonctionnement, de prestation et les coûts indirectes.

Il est destiné à simplifier la gestion administrative et financière des projets tout en respectant la réglementation FSE+.

**Taux forfaitaire de 15 %:**

**Type d'opérations concernées :**

Des référents de parcours et Actions d'appui

### Objectif :

Couvrir les **coûts indirects** liés à la mise en œuvre de l'opération.

### Taux forfaitaire de 40 %

### Type d'opérations concernées :

Des référents de parcours et Actions d'appui

### Justification spécifique :

L'application de ce taux est **justifiée par un tableau de coûts indirects de référence**. Ce tableau démontre la pertinence du taux au regard de la nature des opérations.

Recommandation pour les porteurs :

Il est essentiel de **choisir l'OCS adaptée** à la structure et à l'ambition de l'opération.

Contacts à l'AMUPLIE94:

Elitza BAEV - Directrice- Tel : 06 83 27 37 65 - Courriel : baev@amuplie94.eu

Pascale HADJIBEYLI-BUCHET - Gestionnaire - Tel: 01 41 94 54 38 - Courriel : bucheta@amuplie94.eu

Pour toutes informations relatives aux paramètres territoriaux de cet appel à projet, il est vivement recommandé de contacter directement le PLIE concerné.

PLIE Grand Paris Sud Est Avenir :

Philippe Gobillon – Directeur - Tel : 01 41 94 90 54 – Courriel : philippe.gobillon@pci94.fr

Sylvain Tanguy - Directeur Administratif et Financier - Tel : 01 41 94 90 54 – Courriel : sylvain.tanguy@pci94.fr

PLIE Grand-Orly Seine Bièvre:

Guillaume PRUDHOMME -Directeur - Tel : 01 58 42 04 22 – Email : guillaume.

prudhomme@grandorlyseinebievre.fr

Evelyne KOMBOU, Gestionnaire FSE - Tel : 01 58 42 04 20 - Email : evelyne.

kombou@grandorlyseinebievre.fr

PLIE d'Ivry sur Seine et de Vitry sur Seine :

Eric MULOT - Directeur – Tel. : 07 45 05 48 92 – Courriel : e.mulot@plieivryvitry.fr;

Meriem BENNACER - Gestionnaire FSE - Courriel: m.bennacer-plie@ivryvitrymlidf.org, Tél: 06 50 23

04 81



## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social

européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)